Le Secrétariat Général

B.P. 2750 - LIBREVILLE
REPUBLIQUE GABONAISE
TEL. : (241) 73 41 91
FAX : (241) 73 42 88
TELEX 5533 GO
E-mail : cima@internetgabon.com
Site : www.cimaonline.net

CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES

-0003

REGLEMENT N°----------/PCMA/CE/SG/CIMA/2004 PORTANT REFORME ET HARMONISATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DES TEXTES FINANCIERS ET COMPTABLES DE LA CIMA ET DE L'IIA

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le traité instituant une organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains

Vu les statuts du Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA)

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 14 avril 2004

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances des 08, 09 et 12 avril 2004.

Après avis du Comité des Experts,

DECIDE :

Article 1er : Les articles ci-après du règlement financier de la CIMA sont modifiés et complétés comme suit :

Article 11 :

Les ressources d'investissement comprennent :

- **les apports des Etats et les dotations** ;
- les subventions d'investissement ;
- les provisions pour risques et charges **devenues sans objet** ;
- les emprunts et dettes assimilées contractés en vue de dépenses d'investissement.

Article 13 :

Les charges d'investissement comprennent :

- les immobilisations incorporelles ;
- les immobilisations corporelles .

Les autres opérations d'investissement comprennent de façon non limitative :

- les amortissements sur immobilisations ;
- le remboursement des emprunts.

Article 15 :

L'endettement à moyen et long terme ne peut excéder le quart (1/4) du budget de fonctionnement de l'exercice au cours duquel cet endettement est autorisé, sauf accord du Conseil des Ministres.

Article 16 :

Il est institué un Fonds de réserves destiné à subvenir aux insuffisances des recettes et **à faire face aux engagements non liquidés des exercices antérieurs ainsi qu'aux dépenses extraordinaires.**

Lorsque la situation de trésorerie le permet, le Fonds de réserves peut faire l'objet de l'ouverture de comptes de placement.

Les opérations concernant les comptes de placement sont effectuées sur décision de l'ordonnateur.

Article 17 :

Le Fonds de réserves est alimenté par :

- les arriérés des contributions dus par les Etats membres;
- les excédents éventuels résultant du compte de règlement propre à chaque exercice;
- le remboursement des prêts et avances au personnel ;
- **les prestations des assureurs en faveur de la Conférence et du personnel;**
- **les prestations familiales en faveur des assurés sociaux de la Conférence;**
- **les produits des comptes spéciaux de la Conférence;**
- **les produits des comptes de placements.**

Article 18 :

Les dépenses du Fonds de réserves s'effectuent prioritairement selon l'ordre suivant :

- les engagements non liquidés des exercices antérieurs ;
- les prélèvements pour alimenter le budget ;

- les reversements aux Institutions de prévoyance des arriérés de cotisations patronales en faveur du personnel non originaire du pays du siège ;
- les prêts accordés au personnel ;
- **les remboursements des frais médicaux aux assurés de la Conférence;**
- **les reversements des prestations familiales aux assurés sociaux de la Conférence.**

Article 25 :

Le Compte Administratif comprend notamment :

- des données relatives d'une part aux émissions, recouvrements et reste à recouvrer et, d'autre part, aux crédits, engagements et ordonnancements ;
- un rapport spécial sur le Fonds de réserve ;
- le déficit ou l'excédent résultant de la différence entre les recettes et les dépenses ;
- les états financiers figurant en annexe ;
- **un rapport spécial sur le Fonds de placements.**

Article 26 :

Les états financiers et le Compte Administratif s'appuient sur une comptabilité d'engagements et non pas de droits constatés.
Les comptes sont tenus conformément aux principes comptables généralement admis que sont : la continuité de l'exploitation, le coût historique, la permanence des méthodes, l'indépendance des exercices, la non compensation, l'intangibilité des bilans d'ouverture et de clôture.

Ils comprennent notamment :

a) des opérations ayant entraîné dans l'exercice un encaissement ou un décaissement ;

b) des opérations n'ayant pas entraîné dans l'exercice d'encaissement ou de décaissement, mais enregistrées selon le principe de prudence et de rattachement des charges et ressources . Il doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Conférence.

Article 28 :

Le projet de budget, après examen par le Comité des Experts, est soumis au Conseil des Ministres par le Secrétaire Général.

Le Conseil des Ministres **adopte** le budget.

Article 29 :

Le projet de budget est établi par le Secrétaire Général et transmis aux membres du Comité des Experts **au plus tard quinze (15) jours avant son examen**.

Ce projet est également communiqué dans le même délai au Conseil des Ministres.

Le budget est **adopté** avant le 30 septembre de l'exercice précédant **celui de sa mise en exécution**.

Article 30 :

Au projet de budget sont joints :

- le Compte Administratif de l'exercice clos ;
- un état de suivi budgétaire arrêté au 30 juin de l'année en cours ;
- une projection estimative du Compte Administratif de l'année en cours ;
- les rapports spéciaux sur le fonds de réserves **et le Fonds de placement** ;
- le rapport des autres comptes hors budget ;

Article 33 :

Le Secrétaire Général exécute le budget sous sa propre responsabilité. Il peut déléguer expressément une partie de ses pouvoirs à l'un des Secrétaires Généraux Adjoints.

Le Secrétaire Général dispose seul, et sous sa responsabilité, des crédits ouverts par le budget.

A ce titre il peut, en cas de suspension de visa du Contrôleur Financier et si les nécessités de service l'exigent, requérir par écrit sous son entière responsabilité, le Contrôleur Financier pour viser l'acte d'engagement objet de la suspension dans les conditions fixées à **l'article 55 du règlement financier**.

Le Secrétaire Général assure la mise en recouvrement des droits ainsi que la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Article 34 :

Sauf cas exceptionnel, le Secrétaire Général ne peut constater ou arrêter les droits des créanciers que pour les services faits, **certifiés par le responsable du patrimoine de la Conférence.**

La constatation des droits des créanciers est faite d'office ou sur la demande des intéressés. Elle résulte du visa du Secrétaire Général sur les pièces justificatives.

Article 35 :

Le Secrétaire Général Adjoint est chargé sous la responsabilité du Secrétaire Général, de l'exécution du budget ; il coordonne toutes les opérations y afférentes et assure le contrôle de gestion.

A ce titre il est chargé :

- de la tenue de la comptabilité de l'Ordonnateur ;
- **du contrôle des régies d'avances** ;
- du contrôle de la gestion du matériel et des biens de la Conférence ;
- de soumettre au Secrétaire Général les pièces justificatives des charges et ressources ;
- de l'établissement en fin d'exercice du Compte Administratif.

La gestion comptable et du matériel est placée sous l'autorité du Secrétaire Général Adjoint chargé des finances.

Article 39 :

Les contributions des Etats au budget sont perçues au plus tard le 31 mai de chaque année budgétaire.

Toutefois les Etats membres peuvent dès le début de l'exercice consentir des avances à la Conférence, à valoir sur les contributions dues.

Les Etats membres n'ayant pas respecté les dispositions de l'alinéa 1 verront leurs droits de vote ainsi que la prise en charge de leurs représentants suspendus, lorsqu'ils cumulent plus d'un an d'arriérés.

Article 41 :

L'Ordonnateur engage les dépenses de la conférence dans la limite des crédits régulièrement ouverts, par l'émission d'un titre d'engagement qui donne lieu à une constatation, par le Secrétaire Général Adjoint chargé des finances, de la dette sur la ligne budgétaire correspondante.

Le Secrétaire Général Adjoint ne peut constater dans sa comptabilité des dépenses que sur ordonnance de paiement délivrée par l'Ordonnateur.

Article 43 :

Les opérations effectuées par ces agents doivent toujours être justifiées **au plus tard deux (02) mois après la fin des opérations, à l'exception des caisses d'avances qui doivent être clôturées au plus tard le 31 décembre de la même année.**

Elles font l'objet d'un compte rendu de gestion adressé au Secrétaire Général.

La non justification des avances perçues dans les délais entraîne la mise en débet du régisseur.

Article 2 : le présent règlement qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Brazzaville, le 21 AVR. 2004

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES
Le Président du Conseil des Ministres

M. Débaba BALE